



# POLE REGLEMENTAIRE

*Dominique GANDIN*

*Tél : 06.47.87.29.20*

## COMMISSION REGLEMENTS

*District de la Loire*

*Tél : 04.77.92.28.79*

**PV N° 23 DU SAMEDI 08/02/2025**

Réunion du lundi 3 février 2025

Président : François RIOUFFREY

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

### AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF. Art 35 du DL et 142, 145 et 187 de la FFF. Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

### COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

### FORFAITS SIMPLE

**Affaire n°290** - Dossier transmis par la Commission des Jeunes U17 D2 (J15)

**Affaire n°291** - Dossier transmis par la Commission Seniors D2 Poule B (J11)

**Affaire n°292** - Dossier transmis par la Commission Seniors D4 Poule F (J11)

**Affaire n°293** - Dossier transmis par la Commission Seniors D5 Poule E (J11)

**Affaire n°294** - Dossier transmis par la Commission Seniors Féminines à 8 Poule Sud (J12)

### DECISIONS

**N°290 : rencontre n°29024940 du 01/02/25 – Championnat Jeunes U17 D2 (J15) : RIORGES – ST FERREOL GAMPILLE FIRMINY**

Match perdu par forfait à St Ferreol Gampille Firminy, moins un point au classement, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**Riorges**) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

**N°291 : rencontre n°29235550 du 01/02/25 – Championnat Seniors D2 Poule B (J11) : FCO. FIRMINY 2 – ROANNAIS FOOT 42 (3)**

Match perdu par forfait à Roannais Foot 42 (3), moins un point au classement, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**Fco. Firminy 2**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

**N°292 : rencontre n°29031091 du 02/02/25 – Championnat Seniors D4 Poule F (J11) : OLYMPIQUE TERRENOIRE 1 – LE CREUX 1**

Match perdu par forfait à Le Creux 1, moins un point au classement ? pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**Olympique Terrenoire 1**) ? sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

**N°293 : rencontre n°29158595 du 02/02/25 – Championnat Seniors D5 Poule E (J11) : ST CHAMOND FEU VERT 2 – RIVE DE GIER 2**

Match perdu par forfait à St Chamond Feu Vert 2, moins un point au classement, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**Rive de Gier 2**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

**N°294 : rencontre n°29234009 du 25/01/25 – Championnat Seniors Féminines à 8 D3 Poule Sud (J12) : ST MARCELLIN EN FOREZ – SURY LE COMTAL**

Match perdu par forfait à St Marcellin en Forez, moins un point au classement, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**Sury le Comtal**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

## FORFAITS GENERAL

<b>Affaire n°287</b>	Commission Seniors D1	544208	ROCHE ST GENEST 2
<b>Affaire n°288</b>	Commission Seniors D3 Poule D	517279	L'HORME 2
<b>Affaire n°289</b>	Commission des Jeunes U13 Féminines	552011	SUD FOREZ LURIECQUOIS

## AMENDES

### Amende pour forfait simple

533730	ST FERREOL GAMPILLE (U17 D2)	30 €
552975	ROANNAIS FOOT 42 (3) (Seniors D2 Poule B)	50 €
561186	LE CREUX 1 (Seniors D4 Poule F)	50 €
554178	ST CHAMOND FEU VERT 2 (Seniors D5 Poule E)	50 €
520060	ST MARCELLIN EN FOREZ (Seniors Féminines à 8 Poule Sud)	50 €

### Amende pour forfait général

544208	ROCHE ST GENEST 2 (Seniors D1)	100 €
517279	L'HORME 2 (Seniors D2 Poule D)	75 €
552011	SUD FOREZIENNE LURIECQUOIS (U13 Féminines)	50 €

---

## RÉCEPTION DOSSIERS

**Affaire n°36 – Dossier transmis par la Commission Seniors D3 Poule D**  
**551926 BONSON ST CYPRIEN contre 590282 ST CHAMOND 2**  
**Match n°28859280 du 26/01/25**

### **Réclamation d'après-match du club de BONSON ST CYPRIEN.**

Réclamation sur le match n°28859280, Championnat Seniors D3 poule D du 26/01/25  
551926 Bonson St Cyprien contre 590282 St Chamond 2

« Bonjour, Je soussigné Aban COLOMBET MARA, licence n°9804829918, dirigeant de l'équipe Seniors D3, Poule D, formule des réserves sur la qualification et/ou participation du joueur SAYVE Pierre, licence n°2543674331, et du joueur ECH CHERGUI Edine, licence n°2598639192, du club de St Chamond 2, pour le motif suivant : ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. Bien sportivement ».

## DECISION

La Commission des Règlements du DLF a pris connaissance de la réclamation d'après-match du club de BONSON ST CYPRIEN, formulée par courriel le 27/01/2025, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF pour la dire irrecevable.

Après vérification de la CR du DLF, confirme que l'ensemble des joueurs du club de **ST CHAMOND**, était qualifié pour participer à la rencontre (Art 22.2 des RS. Du DLF)

Aucun des joueurs inscrits sur la feuille de match n'a participé à la dernière rencontre officielle, le 22/12/24, avec l'équipe supérieure contre PERREUX, en Coupe de la Loire.

### **ARTICLE 22 - ÉQUIPES RESERVES (Article 167 des R.G. de la F.F.F.)**

**2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré(e) en jeu lors de la dernière rencontre officielle, au sens de l'article 118 des règlements généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club, lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.**

Par ce motif, la Commission des Règlements du DLF rejette la réserve comme non fondée, et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de dossier sont imputés au club de **BONSON ST CYPRIEN**, soit **40 €**.

Total des amendes pour **BONSON ST CYPRIEN** : **40 € (quarante euros)**

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

**Affaire n°37 – Dossier transmis par la Commission Seniors D5 Poule E**  
**504676 ASPTT ST ETIENNE 1 contre 582734 ST ETIENNE SUD 1**  
**Match n°29158592 du 19/01/25**

Suite à l'arrêt, à la mi-temps, de la rencontre n°29158592 du dimanche 19/01/25, opposant les équipes de ASPTT ST ETIENNE 1 contre ST ETIENNE SUD 1, la CR du DLF se saisit du dossier.

Suite au rapport de M. SYLVESTRE Roland, arbitre de la rencontre, qui a entendu des cris provenant des vestiaires de l'Asptt. St Etienne, il s'est approché de celui-ci.

Il a alors constaté un attroupement devant le vestiaire.

Je n'ai constaté aucun incident.

Il a été informé par le capitaine de l'Asptt. St Etienne, M. RAVEL Nolan, licence n°2546348104, que son équipe ne reprendrait pas la rencontre.

Il a informé immédiatement l'équipe de St Etienne Sud que la rencontre ne reprendrait pas.

Le score était à ce moment-là de 5 – 0 en faveur de St Etienne Sud.

### **DECISION**

En conséquence, la Commission des Règlements décide : match perdu par pénalité, moins 1 point au classement, à l'équipe de ASPTT ST ETIENNE (Art 23.2.4 des RS du District de la Loire). Amendes : 60 € et 22 €

Les frais de dossier sont imputés à **ASPTT ST ETIENNE**, soit 40 €.

Total des amendes pour **ASPTT ST ETIENNE** : **60 + 22 + 40 = 122 € (cent vingt deux euros)**

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

**Affaire n°38 – Dossier transmis par la Commission Seniors D5 Poule D  
500430 SE. COTE CHAUDE 2 contre ST JOSEPH ST MARTIN 1  
Match n°28859319 du 19/01/25**

Par ce mail officiel, par la présente, je vous confirme la réserve d'avant-match déposé le 19/01/25, lors du match n°28859319 (24606736) du 19/01/25, SE. COTE CHAUDE 2 - ST JOSEPH ST MARTIN 1

"Je soussigné BERNARD THOMAS, 2543628423, capitaine du club FOOTBALL CLUB SAINT JOSEPH - SAINT MARTIN, formule des réserves pour le motif suivant : redescende de joueurs de l'équipe 1 en équipe inférieure". Bien cordialement M Fanget Secrétaire

### **DÉCISION**

La Commission des Règlements a pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de ST JOSEPH ST MARTIN, confirmée par courriel du **28/01/2025**, laquelle n'a pas été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire irrecevable.

Pour être étudiée, une réserve doit être confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre (Art 35.4.1 des RS du DLF).

**35.4 - Confirmation des réserves en réclamation**

**35.4.1 - Les réserves sont confirmées en réclamation écrite, dans les 48 heures ouvrables suivant le match, dans ces deux cas, par lettre recommandée avec en tête du club, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club, ou sinon déclarée sur « FOOTCLUBS », adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.**

En conséquence, la CR du DLF confirme la résultat de la rencontre : **COTE CHAUDE 2 – ST JOSEPH ST MARTIN 2**

Les frais de dossier sont imputés à **ST JOSEPH ST MARTIN**, soit 40 €.

Total des amendes pour **ST JOSEPH ST MARTIN** : **40 € (quarante euros)**

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

=====

### **RESERVE TECHNIQUE**

**Affaire n°5 – Dossier transmis par la Commission Seniors D1  
547775 L'ETRAT LA TOUR 2 contre 521798 FC. ST ETIENNE 1  
Match n°28854995 du 26/01/25**

Dossier transmis à la CDA «section loi du jeu» pour étude de la réserve technique et prise de décision.

Voir décision à venir sur le PV de la Commission des Arbitres de St Etienne

=====

**Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la commission d'appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des règlements Sportifs du District de3 la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.**

**J'ai une question ...**

**Nos joueurs sont parfois en désaccord sur les tenues autorisées et les vêtements interdits lors des compétitions :**

**Qu'en est-il ? Où trouver le règlement ?**



**LOI 4 IFAB** (The International Football Association Board)

#### **4.2 Équipement obligatoire**

- ❖ L'équipement obligatoire de tout joueur comprend chacun des équipements suivants :
- un maillot avec des manches
- un short
- des chaussettes

*(tout ruban adhésif ou matériau appliqué ou porté à l'extérieur doit être de la même couleur que la partie de la chaussette sur laquelle il est appliqué ou qu'il couvre)*

- des protège-tibias : ils doivent être en matière adéquate et d'une taille appropriée pour offrir un degré de protection raisonnable et doivent être recouverts par les chaussettes.
- des chaussures

- ❖ Le capitaine de l'équipe doit porter le brassard fourni ou autorisé par l'organisateur de la compétition concernée ou un brassard d'une seule couleur sur lequel pourra figurer le mot « capitaine », une traduction de ce mot ou encore la lettre « C » ; ces inscriptions devront être d'une seule couleur.

- ❖ Un joueur ayant perdu accidentellement une chaussure ou un protège-tibia doit les remplacer le plus vite possible et, au plus tard, lors du prochain arrêt de jeu ; si, avant de le faire, le joueur joue le ballon et/ou marque un but, le but est accordé.

♦ **La couleur du maillot de corps (manches longues) doit être : d'une seule couleur qui doit être la même que la couleur principale de la manche des maillots, ou bien d'un motif ou de couleurs reprenant à l'identique celui/celles des manches du maillot.**

♦ **La couleur des cuissards doit être identique à la couleur dominante du short** ou à la partie inférieure du short ; les joueurs d'une même équipe doivent porter la même couleur. *(le cuissard ne doit pas recouvrir le genou.)*

#### **4.4 autre équipement**

Les protections non dangereuses, comme les gants, sont autorisées, tout comme les casquettes de gardien.

Les gardiens de but peuvent porter des pantalons de survêtement.

#### **4.6 infractions et sanctions**

× Pour toute infraction à la présente loi, le jeu ne doit pas nécessairement être arrêté : l'arbitre doit demander au joueur de quitter le terrain pour corriger sa tenue ; le joueur devra quitter le terrain dès le prochain arrêt de jeu, à moins qu'il n'ait déjà corrigé sa tenue.

- × Un joueur quittant le terrain pour corriger sa tenue ou en changer doit :
  - laisser un arbitre vérifier son équipement avant d'être autorisé à regagner le terrain
  - attendre l'autorisation de l'arbitre principal pour regagner le terrain *(ce qui peut se faire pendant le jeu).*

